

DIDIER MAUS

Le guide de l'élection présidentielle

1. L'élection de 1848 (résultats, serment, décret du 2 décembre 1851)	118
2. Les règles de l'élection présidentielle.....	120
Constitution du 4 octobre 1958	120
Loi organique du 6 novembre 1962	122
Décret du 14 mars 1964	124
L'élection présidentielle et le vote des Français de l'étranger.....	132
Les règles de l'élection présidentielle et l'Outre-Mer	133
La Commission nationale de Contrôle face à l'objectivité des programmes d'informations télévisées...	134
Le contentieux de l'élection présidentielle.....	143
L'élargissement du rôle du Conseil constitutionnel....	145
3. Les résultats des élections présidentielles (1958, 1965, 1969, 1974). La géographie des suffrages : un exemple.....	148
4. Les régimes à élection populaire du Président de la République : tableau comparatif	150
5. L'élection de 1981 : les calendriers possibles	151

1. L'ÉLECTION DE 1848

Les résultats

Le Moniteur universel, après rectification, donna le 22 décembre les chiffres suivants (Algérie non comprise) :

Electeurs votants	7 449 471	voix	
Suffrages exprimés	7 426 252	—	99,6 %
Louis-Napoléon Bonaparte	5 534 520	—	74,5 —
Général Cavaignac	1 448 302	—	19,5 —
Ledru-Rolin	371 431	—	5 —
Raspail	36 964	—	} 1 —
Lamartine	17 914	—	
Général Changarnier	4 687	—	
Voix perdues sur divers noms	12 434	—	

Source : A.-J. TUDESQ, *L'Élection présidentielle de Louis-Napoléon Bonaparte*, A. Colin, 1965, p. 206, coll. « Kiosque ».

Le serment de l'élu

Assemblée nationale, mercredi 20 décembre 1848 :

« Aux termes du décret, j'invite le citoyen Président de la République à vouloir bien se transporter à la tribune pour y prêter serment. »

Le citoyen Président donne lecture de la formule du serment, laquelle est ainsi conçue :

« En présence de Dieu et devant le peuple français, représenté par l'Assemblée nationale, je jure de rester fidèle à la République démocratique, une et indivisible, et de remplir tous les devoirs que m'impose la Constitution. »

Le citoyen Charles-Louis-Napoléon Bonaparte, la main levée, dit : « Je le jure ! »

Le citoyen Président ajoute :

« Nous prenons Dieu et les hommes à témoin du serment qui vient d'être prêté ; l'Assemblée nationale en donne acte, ordonne qu'il sera transcrit au procès-verbal, inséré au *Moniteur*, publié et affiché dans la forme des actes législatifs. »

Le Président de la République prononce ensuite le discours suivant :

« Citoyens représentants,

« Les suffrages de la nation et le serment que je viens de prêter commandent ma conduite future. Mon devoir est tracé : je le remplirai en homme d'honneur.

« Je verrai des ennemis de la patrie dans tous ceux qui tenteraient de changer, par des voies illégales, ce que la France entière a établi.

« Entre vous et moi, citoyens représentants, il ne saurait y avoir de véritables dissentiments ; nos volontés, nos désirs sont les mêmes.

« Je veux, comme vous, rasseoir la société sur ses bases, affermir les institutions démocratiques et rechercher tous les moyens propres à soulager les maux de ce peuple généreux et intelligent qui vient de me donner un témoignage si éclatant de sa confiance.

« La majorité que j'ai obtenue non seulement me pénètre de reconnaissance, mais elle donnera au Gouvernement nouveau la force morale, sans laquelle il n'y a pas d'autorité.

« Avec la paix et l'ordre, notre pays peut se relever, guérir ses plaies, ramener les hommes égarés et calmer les passions.

« Animé de cet esprit de conciliation, j'ai appelé près de moi des hommes honnêtes, capables et dévoués au pays, assuré que, malgré les diversités d'origine politique, ils sont d'accord pour concourir avec vous à l'application de la Constitution, au perfectionnement des lois, à la gloire de la République.

« La nouvelle administration, en entrant aux affaires, doit remercier celle qui la précède des efforts qu'elle a faits pour transmettre le pouvoir intact, pour maintenir la tranquillité publique.

« La conduite de l'honorable général Cavaignac a été digne de la loyauté de son caractère et de ce sentiment du devoir qui est la première qualité du chef d'un Etat.

« Nous avons, citoyens représentants, une grande mission à remplir, c'est de fonder une République dans l'intérêt de tous, et un Gouvernement juste, ferme, qui soit animé d'un sincère amour du progrès, sans être réactionnaire ou utopiste.

« Soyons les hommes du pays, et non les hommes d'un parti ; et, Dieu aidant, nous ferons du moins le bien, si nous ne pouvons faire de grandes choses. »

L'Assemblée entière se lève et fait entendre à plusieurs reprises le cri de Vive la République !

D., 1849, 4, p. 18.

Le coup d'Etat

Décret du 2 décembre 1851

Le Président de la République décrète :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée nationale est dissoute.

ART. 2. — Le suffrage universel est rétabli. La loi du 31 mai est abrogée.

ART. 3. — Le peuple français est convoqué dans ses comices à partir du 14 décembre jusqu'au 21 décembre suivant.

ART. 4. — L'état de siège est décrété dans l'étendue de la 1^{re} division militaire.

ART. 5. — Le conseil d'Etat est dissous.

ART. 6. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

2. LES RÈGLES DE L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

Constitution : La loi constitutionnelle du 18 juin 1976 a introduit les cinq alinéas relatifs à l'éventualité du décès d'un des candidats.

Constitution du 4 octobre 1958

(modifiée par la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962
et la loi constitutionnelle n° 76-527 du 18 juin 1976)

Article 6

Le Président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel direct.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

Article 7

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le deuxième dimanche suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant, après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement.

L'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus tard avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous, sont provisoirement exercées par le Président du Sénat et, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par le Gouvernement.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

« Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations de candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate décède ou se trouve empêchée, le Conseil constitutionnel peut décider de reporter l'élection.

« Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection.

« En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, le Conseil constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour.

« Dans tous les cas, le Conseil constitutionnel est saisi dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 61 ci-dessous ou dans celles déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue à l'article 6 ci-dessus.

« Le Conseil constitutionnel peut proroger les délais prévus aux troisième et cinquième alinéas sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après la date de la décision du Conseil constitutionnel. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du Président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la proclamation de son successeur. »

Il ne peut être fait application ni des articles 49 et 50 ni de l'article 89 de la Constitution durant la vacance de la Présidence de la République ou durant la période qui s'écoule entre la déclaration du caractère définitif de l'empêchement du Président de la République et l'élection de son successeur.

Article 58

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Loi organique : Les modifications introduites dans le texte de 1962 par la réforme du 18 juin 1976 ont consisté à :

- porter de 100 à 500 le nombre des parrains ;
- prévoir de rendre public le nom des parrains.

Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962

relative à l'élection du Président de la République
au suffrage universel (1)

Article 3

L'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République est remplacée par les dispositions suivantes ayant valeur organique :

I. — Quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin ouvert pour l'élection du Président de la République, le Gouvernement assure la publication de la liste des candidats.

« Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, par au moins cinq cents citoyens membres du Parlement, des conseils généraux, du conseil de Paris, des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer ou maires. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente départements ou territoires d'outre-mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou territoire d'outre-mer. »

Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées.

« Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste sont rendus publics par le Conseil constitutionnel huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature.

« II. — Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. 1^{er} à L. 45, L. 47 à L. 55, L. 57 à L. 117, L. 199 à L. 203 du code électoral. L'article L. O. 128 du même code est applicable. »

III. — Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations et examine les réclamations dans les mêmes conditions que

(1) Modifiée par loi organique n° 76-528 du 18 juin 1976 (JO du 19 juin 1976).

celles fixées pour les opérations de référendum par les articles 46, 48, 49, 50 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel arrête et proclame les résultats de l'élection qui sont publiés au *Journal officiel* de la République française dans les vingt-quatre heures de la proclamation.

IV. — Tous les candidats bénéficient, de la part de l'Etat, des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle.

V. — Un règlement d'administration publique fixe les modalités d'application des présentes dispositions organiques ; il détermine, notamment, le montant du cautionnement exigé des candidats et les conditions de la participation de l'Etat aux dépenses de propagande. Les candidats qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne peuvent obtenir le remboursement ni du cautionnement ni des dépenses de propagande.

Décret du 14 mars 1964
modifié par les décrets du 4 août 1976 et du 11 mars 1980

Les principales modifications apportées au texte de 1964 par les réformes du 4 août 1976 et du 11 mars 1980 ont consisté à :

- prévoir des modèles imprimés pour la présentation des parrainages ;
- porter de 100 000 F à 250 000 F la somme forfaitaire versée par l'Etat aux candidats à titre de frais de campagne ;
- reporter du mardi au mercredi le délai de proclamation des résultats du 1^{er} tour.

Article 1^{er}

Tous les nationaux français, inscrits sur une des listes électorales de la métropole, des départements ou des territoires d'outre-mer, participent à l'élection du Président de la République.

TITRE I^{er}

Déclarations et candidatures

Article 2

Les présentations des candidats à l'élection du Président de la République sont adressées au Conseil constitutionnel à partir de la publication du décret convoquant les électeurs et doivent parvenir au plus tard à minuit le 19^e jour précédant le premier tour de scrutin.

Toutefois, dans les départements et territoires d'outre-mer, elles peuvent être déposées dans le même délai auprès des préfets et des chefs de territoire ; dans ce cas, les préfets et chefs de territoire en assurent aussitôt la notification au Conseil constitutionnel par voie télégraphique, après en avoir délivré récépissé.

Article 3

Les présentations sont rédigées sur des formulaires imprimés, dont le modèle est arrêté par le Conseil constitutionnel.

Elles sont revêtues de la signature de leur auteur.

Lorsque les présentations émanent de membres des assemblées ou conseils énumérés au deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée, la signature doit être certifiée par un membre du bureau de l'assemblée ou du conseil. Lorsqu'elles émanent de maires, elles doivent être revêtues du sceau de la mairie.

Le Conseil constitutionnel fait procéder à toute vérification qu'il juge utile.

Article 4

Les citoyens mentionnés au deuxième alinéa de l'article 3-1 de la loi susvisée du 6 novembre 1962 ne peuvent faire de présentation que pour un seul candidat.

En aucun cas, les présentations ne peuvent faire l'objet d'un retrait après leur envoi ou leur dépôt.

« Le nom et la qualité des citoyens qui ont présenté un candidat inscrit sur la liste prévue à l'article 6 ci-dessous sont publiés au *Journal officiel*. »

Article 5

Chaque candidat doit verser entre les mains du trésorier-payeur général du lieu de son domicile, agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 10 000 F, avant l'expiration du 17^e jour précédant le premier tour de scrutin. Le trésorier-payeur général avise immédiatement le Conseil constitutionnel du versement effectué.

Article 6

Le Conseil constitutionnel, après s'être assuré de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, en arrête la liste.

La publication de cette liste au *Journal officiel* doit intervenir au plus tard le 16^e jour précédant le premier tour de scrutin. Notification en est adressée, par voie télégraphique, aux préfets, aux chefs de territoire et aux chefs de postes diplomatiques et consulaires.

Article 7

Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant fait l'objet de présentation.

Les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du jour suivant celui de la publication au *Journal officiel* de la liste des candidats.

Le Conseil constitutionnel statue sans délai.

Article 8

Lorsque la majorité absolue des suffrages exprimés n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, les retraits éventuels sont portés à la connaissance du Conseil constitutionnel par les candidats, au plus tard à minuit le jeudi suivant le premier tour. Le Gouvernement est informé par le Conseil constitutionnel des noms des deux seuls candidats habilités à se présenter au second tour ; la publication en est immédiatement faite au *Journal officiel*. Notification en est, en outre, adressée, par voie télégraphique, aux préfets, aux chefs de territoires d'outre-mer et aux chefs de postes diplomatiques et consulaires.

TITRE II
Campagne électorale

Article 9

La campagne en vue de l'élection du Président de la République est ouverte à compter du jour de la publication au *Journal officiel* de la liste des candidats. Elle prend fin le vendredi précédant le scrutin à minuit.

S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin la campagne s'ouvre à compter du jour de la publication au *Journal officiel* des noms des deux candidats habilités à se présenter. Elle prend fin le vendredi précédant le scrutin à minuit.

Article 10

Conformément aux dispositions organiques de l'article 3-IV de la loi du 6 novembre 1962, tous les candidats bénéficient de la part de l'Etat des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle.

Une Commission nationale de Contrôle de la campagne électorale veille au respect desdites dispositions. Elle exerce les attributions prévues aux articles suivants. Elle intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer l'égalité entre les candidats et l'observation des règles édictées au présent titre.

Cette Commission comprend cinq membres :

- le vice-président du Conseil d'Etat, président ;
- le premier président de la Cour de cassation ;
- le premier président de la Cour des comptes ;
- deux membres en activité ou honoraires du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes désignés par les trois membres de droit.

Les membres de droit sont, en cas d'empêchement, remplacés par ceux qui les suppléent normalement dans leur corps ; les deux autres membres de la Commission sont, le cas échéant, remplacés par des suppléants désignés dans les mêmes conditions qu'eux.

La Commission peut s'adjoindre des rapporteurs pris parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes.

Elle est assistée de quatre fonctionnaires :

- un représentant du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer ;
- un représentant du ministre de l'intérieur ;
- un représentant du ministre des postes et télécommunications ;
- un représentant du ministre chargé de l'information.

La Commission nationale de Contrôle est installée au plus tard quarante-huit heures avant le jour de l'ouverture de la campagne électorale.

Article 11

« La tenue des réunions publiques et la campagne par voie de presse sont régies par les dispositions des articles L. 47 et L. 43 du code électoral. »

Article 12

Pendant la durée de la campagne électorale, le principe d'égalité entre les candidats doit être respecté dans les programmes d'information de la radiodiffusion-télévision française en ce qui concerne la reproduction ou les commentaires des déclarations et écrits des candidats et la présentation de leur personne.

Chaque candidat dispose sur les antennes de la radiodiffusion-télévision française au premier tour de scrutin de deux heures d'émission télévisée et de deux heures d'émission radiodiffusée. Compte tenu du nombre de candidats, la durée de ces émissions pourra être réduite par décision de la Commission prévue à l'article 10 du présent décret. Cette décision devra être prise dans les vingt-quatre heures de la publication au *Journal officiel* de la liste des candidats.

Les heures d'émission sont utilisées personnellement par les candidats. Toutefois chaque candidat peut demander que les partis ou groupements politiques dont l'action s'étend à la généralité du territoire national et désignés par lui participent à ses émissions, après y avoir été habilités par la Commission nationale de Contrôle qui vérifiera que ces partis ou groupements répondent aux exigences prévues au présent alinéa.

Le ministre chargé de l'information fixe le nombre, la durée et les horaires des émissions. L'aménagement de chaque tranche d'émission est fixé par la Commission prévue à l'article 10 de telle sorte que soit assurée l'égalité d'audience de chaque candidat. L'ordre d'attribution des temps de parole est déterminé par voie de tirage au sort effectué par ladite Commission.

Chacun des deux candidats, au second tour de scrutin, dispose dans les mêmes conditions de deux heures d'émission radiodiffusée et de deux heures d'émission télévisée sur les antennes de la radiodiffusion-télévision française.

Article 13

« Des emplacements spéciaux sont réservés aux affiches électorales de chaque candidat dans les conditions prévues aux articles L. 51, L. 52 et R. 28 du code électoral. » Les panneaux d'affichage sont attribués dans l'ordre de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel.

Article 14

Chaque candidat ne peut faire apposer, durant la campagne électorale précédant chaque tour de scrutin, sur les emplacements déterminés à l'article 13, qu'une affiche énonçant ses déclarations et une autre annonçant la tenue de ses réunions électorales et, s'il le désire, l'heure des

émissions qui lui sont réservées sur les antennes de la radiodiffusion-télévision française. Ces affiches doivent répondre aux conditions fixées aux articles R. 26 et R. 27 du code électoral.

Le texte de l'affiche énonçant les déclarations doit être uniforme pour l'ensemble du territoire de la République. Il doit être déposé auprès de la Commission nationale du Contrôle de la campagne électorale, au plus tard à vingt heures, le deuxième dimanche précédant le premier tour de scrutin, et le deuxième samedi précédant le second tour.

La Commission nationale de Contrôle transmet aussitôt ce texte aux préfets et chefs de territoire. Les affiches sont imprimées par les soins du candidat ou de ses représentants. Après vérification de leur conformité par le préfet ou le chef de territoire, leur affichage est assuré par les commissions locales prévues à l'article 16.

Les affiches annonçant la tenue des réunions sont imprimées et affichées par les soins du candidat ou de ses représentants.

Article 15

« Chaque candidat ne peut faire envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, qu'un texte de ses déclarations sur feuillet double, répondant aux normes fixées par l'article R. 29 du code électoral. »

Ce texte doit être uniforme pour l'ensemble du territoire de la République. Il doit être déposé auprès de la Commission nationale de Contrôle de la campagne électorale dans les délais prévus à l'alinéa 2 de l'article 14 pour le dépôt du texte des affiches.

La Commission nationale de Contrôle le transmet aussitôt aux préfets et chefs de territoire. Le texte des déclarations est imprimé par les soins du candidat ou de ses représentants. Après vérification de sa conformité par le préfet ou le chef de territoire, l'envoi aux électeurs en est assuré par les commissions locales prévues à l'article 16.

Article 16

Dans chaque département ou territoire est instituée une Commission locale de Contrôle, placée sous l'autorité de la Commission nationale de Contrôle de la campagne électorale.

« La composition, les attributions et le fonctionnement de ces commissions sont réglés par les dispositions des articles R. 32 à R. 35 du code électoral ; ces commissions peuvent s'adjoindre des rapporteurs qui sont désignés par le président et choisis parmi les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ou les fonctionnaires de l'Etat, en activité ou honoraires. »

La Commission locale fait procéder, sur les emplacements définis à l'article 13 et dans l'ordre prévu audit article, à l'apposition des affiches énonçant les déclarations des candidats.

La Commission nationale peut charger le président de la Commission locale de toute mission d'investigation sur les questions relevant des attributions de la Commission nationale.

Article 17

Sont pris directement en charge par l'Etat :

- le coût du papier, l'impression et la mise en place des bulletins de vote et des textes des déclarations visés à l'article 15 ;
- le coût du papier, l'impression et les frais d'apposition des affiches visées à l'article 14 ;
- les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par les articles 10 et 16 ainsi que celles résultant de leur fonctionnement.

Article 18

« Les tarifs d'impression et d'affichage sont déterminés par arrêté du préfet ou du chef de territoire suivant les règles fixées par l'article R. 39 du code électoral. »

Article 19

Outre les facilités accordées en vertu des dispositions du présent titre, l'Etat contribue aux frais de campagne électorale exposés par les candidats. Une somme de 250 000 F est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

TITRE III

Opérations électorales

Article 20

Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par le décret de convocation des électeurs.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 3-II de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée par la loi organique n° 76-528 du 18 juin 1976, les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par l'article R. 40 et les articles R. 42 à R. 96 du code électoral. »

Un exemplaire des procès-verbaux est transmis au préfet ou chef de territoire, soit par porteur, soit sous pli recommandé en franchise, pour être remis à la Commission de recensement visée à l'article 23 ci-après.

Article 21

Les bulletins de vote, d'un modèle uniforme pour tous les candidats et ne comportant que leurs nom et prénom, sont imprimés et mis à la disposition des commissions départementales de contrôle par les soins de l'administration.

Article 22

N'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

- les bulletins imprimés différents de ceux qui sont fournis par l'administration ;

— les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste officielle arrêtée par le Conseil constitutionnel et publiée au *Journal officiel* avant chaque tour de scrutin en application des articles 6 et 8 du présent décret.

Article 23

Dans chaque département ou territoire, une Commission de Recensement, siégeant au chef-lieu, totalise dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux, les résultats des communes ou des circonscriptions administratives.

Cette Commission comprend un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président, et deux juges désignés par la même autorité.

Article 24

Un représentant de chacun des candidats peut assister aux opérations de la Commission et demander, éventuellement, l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

Article 25

Le président de la Commission doit se tenir en liaison avec le délégué que le Conseil constitutionnel a pu désigner pour suivre sur place le déroulement des opérations électorales, en application de l'article 3-III de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962.

Il fournit toutes informations et communique tous documents que ledit délégué juge utiles pour l'accomplissement de sa mission.

Article 26

La Commission tranche les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, le décompte des bulletins, et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice toutefois du pouvoir d'appréciation du Conseil constitutionnel.

Pour chaque département ou territoire, le recensement des votes doit être achevé au plus tard le lundi qui suit le scrutin, à minuit. Les résultats sont consignés dans des procès-verbaux établis en double exemplaire et signés de tous les membres de la Commission. Le premier exemplaire est transmis sans délai, sous pli chargé, en franchise, au Conseil constitutionnel ; y sont joints avec leurs annexes les procès-verbaux des opérations de vote dans les communes ou circonscriptions administratives qui portent mention de réclamations présentées par les électeurs. Le deuxième exemplaire est déposé aux archives départementales ou à celles du territoire.

Article 27

Le recensement général des votes est effectué, sous la surveillance du Conseil constitutionnel, à son siège. Il en est dressé procès-verbal.

« Si, au premier tour, la majorité absolue n'est pas atteinte, le Conseil

constitutionnel fait connaître, au plus tard le mercredi à 20 heures, le nombre des suffrages obtenus par chacun des candidats en présence. »

Le Conseil constitutionnel proclame les résultats de l'ensemble de l'élection dans les dix jours qui suivent le scrutin où la majorité absolue des suffrages exprimés a été atteinte par un des candidats.

TITRE IV

Contentieux et dispositions diverses

Article 28

Tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote, mention de sa réclamation.

Le préfet ou le chef de territoire, dans un délai de quarante-huit heures suivant la clôture du scrutin, défère directement au Conseil constitutionnel, au besoin par voie télégraphique, les opérations d'une circonscription de vote dans laquelle les conditions et formes légales ou réglementaires n'ont pas été observées.

Tout candidat peut également, dans le même délai de quarante-huit heures, déférer directement au Conseil constitutionnel, au besoin par voie télégraphique, l'ensemble des opérations électorales.

Article 29

Des décrets pris sur le rapport du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer fixeront les modalités d'application et, en tant que de besoin, d'adaptation des dispositions du présent décret dans ces départements et territoires.

L'élection présidentielle et le vote des Français de l'étranger

La Commission nationale de Contrôle ayant fait observer, en 1974, que les Français de l'étranger se trouvaient défavorisés par rapport à leurs concitoyens de métropole et d'outre-mer et qu'il y aurait avantage à organiser une procédure de vote dans des centres situés à l'étranger, la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 prévoit le cadre d'une telle opération. Le décret n° 76-950 du 14 octobre 1976 porte application des principales dispositions de la loi organique. Les principales règles du dispositif adopté sont les suivantes :

- les centres de vote, situés dans des locaux diplomatiques ou consulaires, sont créés avec l'assentiment de l'État d'accueil ;
- l'inscription dans un tel centre exclut la possibilité de voter en France ;
- la liste électorale est dressée par une commission administrative ;
- le contentieux des listes de centre de vote est confié au tribunal administratif de Paris et au tribunal d'instance du 1^{er} arrondissement de Paris ;
- *mutadis mutandis* la procédure d'inscription est calquée sur celle en vigueur sur le territoire de la République ;
- la propagande ne peut être faite que sous pli fermé ou à l'intérieur de locaux diplomatiques et consulaires ;
- les bureaux de vote sont présidés par un fonctionnaire du poste diplomatique ou consulaire ;
- une Commission électorale exerce les missions confiées aux commissions locales de propagande et de recensement des votes ;
- les candidats peuvent désigner des représentants auprès de la Commission électorale et des bureaux de vote.

Les règles de l'élection présidentielle et l'Outre-Mer

De manière très classique le décret du 14 mars 1964 dispose que des décrets fixeront, en tant que de besoin, des modalités d'application tenant compte des particularités des Départements et Territoires d'Outre-Mer (art. 29). Un décret n° 65-528 du 28 juillet 1965, remplacé par le décret n° 80-213 du 11 mars 1980, contient les règles spécifiques relatives à l'Outre-Mer.

Pour l'essentiel il s'agit d'adapter les structures administratives prévues en métropole à la situation des DOM-TOM et de la collectivité territoriale de Mayotte (dispositions particulières du code électoral, commissions de recensement des votes, durée et horaires des émissions de propagande...).

Le décret de 1965 prévoyait l'obligation pour les candidats de disposer d'un signe distinctif destiné à les caractériser aux yeux des électeurs de façon plus symbolique que par leur nom. Cette disposition n'a pas été reprise en 1980. On peut en déduire qu'il n'y a plus d'analphabètes sur le territoire de la République.

La Commission nationale de Contrôle de l'élection présidentielle face au contrôle de l'objectivité des programmes d'informations radio-télévisées

(Extraits des rapports de la Commission)

Instituée par l'article 10 du décret du 14 mars 1964, la Commission nationale de Contrôle de la campagne électorale a, parmi ses missions, à veiller à ce que « tous les candidats bénéficient de la part de l'Etat des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle ». Composée de cinq hauts fonctionnaires, dont, de droit, les trois plus hautes personnalités des trois juridictions suprêmes de la France, cette Commission joue un rôle fondamental dans la bonne marche de la campagne électorale. La lecture de ses rapports successifs (2) montre qu'elle a plutôt interprété ses attributions de façon large et qu'elle a cherché à enfermer la campagne officielle dans un cadre très strict, destiné à assurer la meilleure égalité possible entre les candidats.

(2) Les rapports de la Commission sont publiés dans le recueil de *Textes et Documents sur la Pratique institutionnelle de la V^e République*, La Documentation française (CNRS, 1978 ; Documents, n° 7-206 (1965), n°s 7-311 (1969), 7-415 (1974).

Afin d'illustrer, avec un exemple précis, le rôle de la Commission, on trouvera ci-après les extraits de ses rapports de 1965, 1969 et 1974 relatifs au difficile — et controversé — problème de l'objectivité des programmes d'information des chaînes publiques de radio et de télévision.

I — 1965

1^o *Les attributions de la Commission :*

Indépendamment des émissions des candidats eux-mêmes, la Commission ne pouvait se désintéresser des autres émissions de l'ORTF en particulier des programmes d'information. Elle a estimé qu'il lui appartenait de veiller à ce que, le principe d'égalité fut strictement respecté dans ce domaine, et qu'elle y était d'ailleurs expressément invitée par l'article 12, alinéa du décret du 14 mars 1964 aux termes duquel : « Pendant la durée de la campagne électorale, le principe d'égalité entre les candidats doit être respecté dans les programmes d'information de la radiodiffusion télévision française en ce qui concerne la reproduction ou les commentaires des déclarations et écrits des candidats et la présentation de leur personne. »

La Commission a cependant estimé qu'elle n'avait pas à fixer elle-même des règles en ce domaine, car la loi du 27 juin 1964, postérieure au décret relatif à l'élection présidentielle, avait confié au conseil d'administration de l'ORTF la mission d'assurer l'objectivité des programmes d'informations radiotélévisées. La Commission décida de respecter la compétence de cet organisme, mais demanda que la délibération du conseil d'administration fixant les consignes à respecter pendant la campagne électorale pour l'objectivité de l'information lui fût soumise pour approbation. Elle donna cette approbation le 18 novembre.

Chapitre II, section III.

2^o *La campagne du 1^{er} tour :*

Dès avant l'ouverture de la campagne électorale, la Commission avait attiré l'attention du ministre de l'information et du président du conseil d'administration de l'ORTF sur la nécessité d'assurer une parfaite objectivité des programmes d'information radio-télévisée. Elle avait notamment demandé que selon le principe dit « de compensation » l'équilibre entre les candidats et les tendances qu'ils représentaient fût rigoureusement maintenu dans les comptes rendus de leurs activités, réunions et discours. Elle estimait aussi que les ministres devaient, sauf exception, s'abstenir de paraître sur les écrans ou de parler à la radio pendant la durée de la campagne.

Ces consignes furent convenablement respectées pendant les premiers jours de la campagne, par la suite, la Commission devait constater que certains journalistes de l'ORTF se laissaient aller à des commentaires jugés tendancieux ou mettaient trop volontiers l'accent sur les activités et les

réalisations gouvernementales pour les opposer aux critiques énoncées par certains candidats dans leurs émissions. Enfin deux ministres prononcèrent devant les caméras de la télévision des déclarations qui étaient de nature à influencer le corps électoral et constituaient de ce fait une immixtion irrégulière dans la campagne télévisée.

La Commission fut amenée à réagir avec une fermeté croissante contre de telles déviations. Elle intervint auprès du président du conseil d'administration de l'ORTF et du ministre de l'information pour leur demander de veiller à ce que le devoir d'objectivité fût rigoureusement respecté dans les informations et dans les commentaires des journalistes. Elle demanda également que les programmes d'information fussent totalement « neutralisés », du point de vue politique, depuis la clôture de la campagne électorale jusqu'à la clôture du scrutin. Elle fit savoir qu'elle envisagerait de publier un communiqué pour informer l'opinion publique de ses démarches si celles-ci n'aboutissaient à aucun résultat satisfaisant.

La Commission considéra en outre que l'importance de cette question justifiait une intervention à l'échelle la plus élevée. Son président fut reçu sur sa demande par le Premier ministre le 29 novembre.

Le Premier ministre estimait que la pluralité des candidats de l'opposition plaçait le Gouvernement dans une situation d'infériorité, qui aurait justifié de la part de la Commission plus de libéralisme à l'égard des interventions ministérielles sur les antennes. Il estimait aussi que la Commission avait consenti aux candidats des facilités excessives pour la préparation de leurs émissions, et regrettait qu'elle n'ait pas censuré certains propos tenus par M. Barbu lors de sa première émission. Le président de la Commission rappela que la Commission ne s'estimait pas compétente pour censurer les émissions des candidats ; que le procédé de l'enregistrement en direct avait été écarté en accord avec le Gouvernement, et qu'il était dès lors normal de reconnaître aux candidats, dans cette circonstance aussi importante, la possibilité de préparer leurs émissions dans les meilleures conditions.

A la fin de l'entretien, le Premier ministre laissa entendre que les ministres s'abstiendraient d'intervenir sur les ondes d'ici à la fin de la campagne électorale et accepta la neutralisation rigoureuse des programmes d'information pendant les journées des 4 et 5 décembre, sous réserve du maintien de la revue de presse du samedi matin. Ces déclarations du Premier ministre furent entièrement confirmées dans les faits.

Chapitre III, section II.

3^o *La campagne du 2^e tour :*

L'ORTF avait respecté la neutralisation du week-end électoral comme le lui avait demandé la Commission. Par contre la présentation sur l'écran des résultats du premier tour de scrutin dans la nuit du 5 au 6 décembre fut accompagnée de commentaires tendancieux. Dans la soirée du 6, le ministre de l'intérieur fit à son tour une intervention très accentuée.

La Commission, qui craignait que les résultats du premier tour de scrutin

et l'émotion qu'ils avaient suscitée n'eussent de fâcheuses répercussions sur l'objectivité des informations de l'ORTF, estima devoir accentuer encore sa vigilance.

1. Le président de la Commission se rendit le 7 décembre auprès du Premier ministre et obtint de lui l'assurance que les ministres s'abstiendraient de paraître aux émissions d'informations et cela dès avant l'ouverture de la campagne électorale du second tour. Cette visite donna lieu à la publication d'un communiqué relatant que le président de la Commission avait entretenu le Premier ministre « des mesures que la Commission nationale estime nécessaires pour que soit exactement respecté au cours des émissions de l'ORTF, notamment dans les programmes d'informations, le principe d'égalité entre les candidats à l'élection présidentielle ».

2. D'autre part, la Commission se préoccupa d'organiser une surveillance plus ferme des émissions de l'ORTF comportant un véritable contrôle *a priori*. Des contacts furent pris à ce sujet avec l'ORTF par l'intermédiaire du rapporteur général de la Commission, et il fut convenu que deux rapporteurs se rendraient deux fois par jour auprès de la direction générale et du secrétaire général du conseil d'administration pour se faire communiquer, avant les émissions, le contenu des programmes d'informations et même des autres programmes dans la mesure où ils pouvaient avoir un rapport avec la campagne électorale. Les représentants de la Commission devaient veiller en particulier à ce que l'équilibre fût correctement maintenu dans la sélection et la durée des informations concernant l'activité des deux candidats et de leurs partisans.

Ce contrôle direct et préalable fut maintenu jusqu'au scrutin, bien que de plus en plus difficilement supporté par la direction générale et les journalistes de l'Office.

Enfin, pour compléter l'ensemble de ses moyens de contrôle dans ce domaine, la Commission a adressé le 11 décembre aux présidents des commissions locales de contrôle une nouvelle instruction générale leur demandant d'écouter ou faire écouter les émissions régionales d'informations et de rendre compte sans délai des éventuels manquements à la règle de l'égalité entre les candidats.

3. Certains problèmes nouveaux se présentèrent. Si, au premier tour, le nombre des candidats avait imposé de limiter à leurs seules interventions les émissions de la campagne électorale, il pouvait apparaître souhaitable au second tour, alors que deux candidats seulement restaient en présence, de donner un contenu nouveau à ces émissions. Constatant le succès obtenu par les « tribunes libres » organisées par certains postes périphériques, l'ORTF aurait notamment souhaité instituer aux actualités radio-diffusées et télévisées des dialogues de personnalités favorables à l'élection de l'un et de l'autre candidat.

Cependant cette formule, à laquelle la Commission était en principe favorable, se heurta aux objections formelles de M. Mitterrand, qui refusa d'être représenté à de telles tribunes en raison de son manque de confiance dans l'objectivité des organisateurs des émissions.

Il fallut donc écarter cette suggestion de l'ORTF, quelque intérêt que les électeurs eussent pu y trouver.

D'autre part, la Commission fut saisie par le Gouvernement d'une demande concernant le compte rendu sur les ondes des émissions publiques organisées par les partisans de la candidature du général de Gaulle. La Commission estima qu'elle ne pouvait accéder à cette demande que si une rigoureuse égalité de moyens et de durée était maintenue entre de tels comptes rendus et ceux des réunions publiques organisées par les partisans de l'autre candidat. Mais la Commission, qui avait été saisie trop tard de cette question, n'était pas sûre de pouvoir assurer elle-même le respect de cette condition d'impartialité. Dans ces conditions, elle estima qu'elle ne pouvait autoriser ces retransmissions que si les deux candidats y donnaient leur accord. M. Mitterrand pour les mêmes raisons de défiance à l'égard de l'ORTF repoussa cette suggestion.

4. Les décisions prises par la Commission à l'égard des programmes d'information de l'ORTF provoquèrent à la veille du scrutin l'incident suivant : dans la matinée du 18 décembre, le président du conseil d'administration de l'Office fut reçu sur sa demande par le président de la Commission et lui présenta le texte d'une protestation unanimement arrêtée par le conseil. Cet organisme y exprimait ses regrets que la Commission n'ait pas donné son agrément aux propositions de l'Office concernant l'organisation de tribunes libres et le compte rendu des réunions publiques tenues pendant la campagne du second tour, et protestait contre le contrôle direct et préalable exercé sur les émissions par les représentants de la Commission. Ce texte devait, selon le vœu du conseil, être rendu public.

La Commission fut surprise par les termes de cette protestation, le mot « censure » était prononcé ; elle estimait que sa publication à la veille du scrutin risquait de ne pas être comprise, d'introduire un élément de confusion et d'influencer le corps électoral. Elle demanda donc au président du conseil d'administration de l'ORTF de différer la publication de ce texte jusqu'au lendemain du scrutin, mais lui fit savoir aussi qu'elle se réservait de répondre par un communiqué où elle pourrait être amenée à exposer les raisons pour lesquelles elle avait resserré son contrôle sur les émissions de l'ORTF. En définitive, la protestation du conseil d'administration ne fut jamais publiée.

Chapitre IV, section I.

II — 1969

1^o *Les principes :*

En ce qui concerne les émissions d'information et les émissions politiques de l'ORTF la Commission examina à plusieurs reprises avec le président du conseil d'administration et le directeur général de l'Office les règles qui pourraient être retenues pour assurer l'égalité entre les candidats ; après avoir demandé diverses modifications, elle approuva le projet de directives du conseil d'administration qui prévoyait notamment la

suspension des émissions et des tribunes politiques pendant la durée de la campagne du premier tour, un compte rendu égal des principales réunions des candidats ou de leurs supporteurs au journal télévisé et des comptes rendus sans image ni son des réunions locales aux actualités régionales télévisées.

La Commission adressa aux présidents des commissions locales de métropole et d'outre-mer des instructions détaillées, demandant tout spécialement à ceux des villes à partir desquelles étaient diffusées des actualités télévisées régionales de vérifier l'application des règles posées par le conseil d'administration de l'ORTF et de lui faire rapport de tous incidents ou réclamations dont ils seraient saisis ; des modalités particulières de contrôle furent fixées pour l'outre-mer.

Enfin la Commission, tout en ayant conscience qu'elle ne disposait juridiquement d'aucun pouvoir sur les radios « périphériques » privées appela comme en 1965 l'attention du Gouvernement, des candidats et des responsables de ces postes sur les atteintes à l'égalité qui résulteraient d'un appui donné à l'un des candidats et, en réponse à une question qui lui avait été posée par le responsable des émissions politiques de l'un de ces postes, demanda que toute intervention à l'antenne des candidats soit évitée entre la clôture officielle de la campagne et celle du scrutin. Elle demanda en outre à l'ORTF d'éviter la « cession » des émissions de la campagne aux télévisions étrangères ou périphériques, en raison des risques d'inégalité dans la diffusion de ces enregistrements par des stations sur lesquelles elle n'avait aucun contrôle mais, au moins pour les stations périphériques, cette mesure ne permit pas d'éviter la rediffusion de certains passages des émissions.

Chapitre II.

2° *Le déroulement de la campagne :*

Contrôle de l'égalité entre les candidats dans les programmes d'information de l'ORTF

a) La Commission avait approuvé à cet égard les directives du conseil d'administration de l'ORTF rappelées plus haut ; bien que le conseil d'administration fût compétent de son côté pour exercer le contrôle de l'objectivité des émissions, il était évident qu'elle devait faire preuve d'une vigilance particulière en cette matière ; le Président de la République par intérim avait d'ailleurs attiré tout particulièrement l'attention du président de la Commission sur ce point.

Le travail de la Commission fut facilité par la décision prise par le conseil d'administration de suspendre toutes les tribunes et émissions politiques, ainsi que par la grande discrétion dont fit preuve le Gouvernement dans l'utilisation des antennes pour des déclarations ministérielles.

Les membres et rapporteurs de la Commission se répartirent donc, pendant la campagne, l'écoute des principaux journaux radiodiffusés et télévisés ; d'autre part, les présidents des commissions locales furent chargés du contrôle des actualités régionales.

Enfin, la Commission demanda que la veille des scrutins, après la clôture de la campagne, aucun reportage filmé consacré aux réunions des candidats ne soit diffusé et que les informations politiques soient réduites au minimum. Elle fixa également des règles pour la soirée du dimanche où devaient être diffusés les résultats du premier tour.

b) Pendant la campagne du premier tour, elle eut le sentiment que les directives qu'elle avait approuvées étaient convenablement respectées et ne fut d'ailleurs saisie que de protestations peu nombreuses et généralement non fondées ; il était évident cependant que les candidats dont la campagne était peu animée ne pouvaient pas bénéficier d'un traitement rigoureusement égal à celui de leurs concurrents plus actifs. Mais, dans l'ensemble, les efforts de l'ORTF pour présenter des informations les concernant furent satisfaisants.

À partir du scrutin du premier tour, la situation évolua : les comptes rendus donnés le soir des résultats parurent peu équilibrés ; par la suite, si les temps consacrés à chacun des deux candidats au cours de la première semaine furent à peu près équivalents (la Commission le vérifia en se faisant projeter les journaux télévisés de la semaine), le choix des images et le montage des émissions parurent défavoriser assez nettement l'un des candidats, qui protesta vigoureusement et à de nombreuses reprises auprès de la Commission. En outre deux incidents précis accentuèrent les inquiétudes de la Commission : l'ORTF ayant diffusé l'analyse des déclarations faites par un candidat au journal *L'Express* la Commission demanda qu'un temps égal fût consacré le lendemain aux déclarations de l'autre candidat publiées avec la même présentation dans le même numéro de cet hebdomadaire, sans que, bien entendu, il fût à nouveau question de l'interview déjà analysée la veille, l'ORTF se borna à une analyse très sommaire de ces déclarations et crut devoir rappeler celles qu'elle avait déjà mentionnées la veille ; saisie d'une demande d'explication, la direction de l'ORTF invoqua une erreur du responsable du journal mais la Commission ne s'estima pas entièrement convaincue. D'autre part la Direction de l'ORTF demanda après le premier tour l'accord de la Commission pour le rétablissement de quelques tribunes de journalistes afin de commenter les résultats ; la Commission admit les motifs qu'elle invoquait, notamment la nécessité de faire face à la concurrence des postes périphériques, mais exigea un équilibre rigoureux entre les deux tendances dans le choix des journalistes. Après une première tribune télévisée assez confuse, où l'équilibre n'avait pas été parfaitement réalisé, une seconde tribune radiophonique parut à nouveau sérieusement déséquilibrée ; la Commission dut demander à l'ORTF de renoncer à réaliser de telles émissions.

Ses avertissements n'ayant pas donné les résultats espérés, la Commission décida, pour les quatre derniers jours précédant le scrutin, d'envoyer un représentant examiner avec le directeur général et le directeur du journal télévisé le « conducteur » du journal télévisé de 20 heures (1^{re} chaîne). Cette mesure assura l'équilibre satisfaisant des temps consacrés aux reportages sur l'activité de chacun des candidats et des sujets traités, le choix

des séquences diffusées et les commentaires au plateau étant toutefois laissés à l'initiative du journaliste responsable (il parut difficile de demander à « visionner » toutes ces séquences, ce qui aurait conduit la Commission à prendre une responsabilité qu'elle n'était pas en mesure d'assurer de façon satisfaisante) ; un dernier incident se produisit lors du journal télévisé du vendredi soir précédant le scrutin lors du compte rendu de la dernière manifestation publique de l'un des candidats.

Au contraire, les actualités régionales — pour lesquelles la Commission avait conçu certaines craintes — ne devaient donner lieu qu'à une seule protestation, à propos de laquelle la Commission n'estima pas devoir intervenir.

Chapitre III.

III — 1974

Les émissions d'information politique de l'ORTF et des stations périphériques :

Dès sa mise en place, il était apparu à la Commission qu'un contrôle limité aux seules émissions de propagande officielle ne pourrait avoir qu'une portée très réduite.

Au demeurant, la Commission, chargée de veiller au respect de l'ensemble des dispositions du décret du 14 mars 1964, recevait de son article 12 la charge d'assurer « pendant la durée de la campagne électorale l'égalité entre les candidats... dans les programmes d'information de la radiodiffusion télévision française, en ce qui concerne la reproduction ou les commentaires des déclarations et écrits des candidats et la présentation de leurs personnes ».

Par contre, au regard des stations périphériques ou étrangères, la Commission ne disposait évidemment que de l'autorité morale que lui confère l'accomplissement d'une mission de service public.

C'est en définitive la volonté d'exercer cette mission qui a conduit la Commission à trois séries d'interventions avant même le début de la campagne, puis au cours de son déroulement...

Avant la campagne : intervention auprès de l'ORTF et des dirigeants des stations périphériques :

- Dans ses directives à l'ORTF, la Commission avait tout d'abord défini les conditions dans lesquelles le principe d'égalité entre les candidats serait « respecté dans les... émissions de l'ORTF sur les antennes nationales ou dans les stations régionales et d'outre-mer » :

Les rédacteurs et reporters des journaux parlés et télévisés rendraient compte de l'actualité nationale et internationale comme en temps ordinaire mais le déroulement de la campagne et les prises de positions auxquelles elle pouvait donner lieu seraient exposés avec un souci constant d'objectivité.

L'activité nationale ou locale des candidats, dans l'exercice de fonctions ou mandats publics qu'ils se trouveraient détenir, ne pouvait faire l'objet

que des comptes rendus nécessités par les besoins de l'information, en limitant la place faite aux reportages visuels et sonores.

Enfin, les « tribunes » politiques seraient suspendues au moins jusqu'à la clôture du scrutin du premier tour.

La Commission entendait d'ailleurs expressément que les mêmes règles d'objectivité s'imposassent pendant la période comprise entre la fin des opérations relatives au premier tour de scrutin et le début de la campagne électorale du second tour, sous réserve des nécessités de l'information et des commentaires qu'elle implique.

Des directives analogues furent adressées enfin à l'ORTF pour la campagne du second tour.

Sur tous ces points, le président-directeur général de l'Office fut d'ailleurs entendu à plusieurs reprises. Dans chaque cas, il a donné expressément son accord et il a bien voulu diffuser des consignes impératives dans ce sens au personnel spécialisé.

• Ayant par ailleurs noté l'influence exercée par les émissions des postes périphériques et l'inégalité qui résulterait d'un appui discriminatoire donné par ces postes à l'un des candidats », la Commission, dès le 10 avril, décidait de s'adresser directement aux présidents-directeurs généraux de RTL, d'Europe n° 1 et de Radio Monte-Carlo.

Soulignant qu'elle n'était pas compétente pour donner des directives aux organismes qu'ils président, elle indiquait qu'elle espérait cependant obtenir leur concours pour lui permettre d'accomplir sa mission.

Elle souhaitait d'ailleurs pouvoir entendre les responsables des postes intéressés et put ainsi recevoir successivement le directeur général de Radio Monte-Carlo et le directeur général de RTL. De ces entretiens, se dégagèrent rapidement une très large identité de vues, compte tenu des situations particulières, ce qui laissait bien augurer du déroulement de la campagne.

*Pendant la campagne : analyse des émissions de l'ORTF
et des stations périphériques :*

La Commission avait chargé ses rapporteurs d'écouter les différents bulletins d'information.

Des comptes rendus recueillis, il résulte que, dans l'ensemble, et au moins pour les trois principaux candidats du premier tour et pour les deux candidats du second, l'égalité a été sensiblement respectée si l'on se réfère au « temps consacré aux intéressés et à ceux qui les soutiennent ». Les faibles différences observées, dans les émissions radiodiffusées notamment, pouvaient s'expliquer par la rapidité d'expression propre à chaque candidat. L'objectivité des commentaires des journalistes spécialisés a, de même, été jugée satisfaisante, dans l'ensemble, tant à l'ORTF que sur les antennes périphériques.

Trois protestations seulement ont été adressées à la Commission : l'une contre une émission télévisée, les deux autres contre le caractère partisan d'un commentaire sur images muettes le 28 avril, et d'un éditorial de *France Culture* le 8 mai.

Après intervention auprès de l'ORTF, les incidents, pour regrettables qu'ils fussent, ont pu être considérés comme clos, en accord avec les intéressés eux-mêmes.

*L'organisation des débats radiodiffusés
ou télévisés par les postes périphériques :*

Elle pouvait poser à la Commission des problèmes beaucoup plus délicats.

Le premier d'entre eux n'avait été diffusé qu'en radio avant l'ouverture de la campagne. Mais un autre, programmé le 25 avril, devait utiliser les relais de l'Eurovision et il aurait ainsi pu être reçu par un nombre important de téléspectateurs métropolitains, et l'équilibre réalisé entre les interventions des candidats en eut été sensiblement bouleversé.

La Commission saisit le Gouvernement qui, par l'intermédiaire de l'ORTF et des PTT, pouvait accéder à la maîtrise des supports techniques nécessaires à la retransmission en Eurovision d'une émission des chaînes privées. Dans le même temps, elle portait les faits à la connaissance de l'opinion publique par la voie d'un communiqué transmis à l'agence France-Presse.

Ce faisant, la Commission estima que, sans excéder ses pouvoirs, elle contribuait à maintenir l'égalité entre les candidats.

La Commission ne s'est donc pas bornée à exercer sur les émissions de propagande un contrôle précis, mais d'une portée limitée, au regard de l'ensemble des émissions de toute nature. Elle a décidé d'élargir la portée de son contrôle en exerçant une certaine surveillance des émissions ordinaires de l'ORTF et des stations périphériques ; en ce qui concerne celles-ci, ses moyens d'action propres sont pourtant très limités.

Sans se reconnaître d'autres droits ou d'autres obligations que celles qui découlent des textes en vigueur, elle estime devoir attirer sur ce point l'attention des Pouvoirs publics.

Chapitre III-B.

*Le contentieux des élections présidentielles
(Conseil constitutionnel)*

I. — *Le contentieux des opérations préliminaires*

A) Le contentieux de l'établissement de la liste des candidats :

1^o 1965 : Néant.

2^o 1969 :

- cc, 17-5-1969 (*JO* du 18) : Réclamation de M. Sidos contestant sa non-inscription sur la liste des candidats ; rejet pour non-conformité des parrainages.
- cc, 17-5-1969 (*JO* du 18) : Réclamation de M. Bourquin contestant sa non-inscription sur la liste des candidats ; rejet pour non-conformité des parrainages.
- cc, 17-5-1969 (*JO* du 18) : Réclamation des « Centre d'Etudes et de Recherches expérimentales contestant la non-inscription de M. Michel Berthe sur la liste des candidats ; irrecevabilité de la demande pour défaut de qualité à agir.
- cc, 17-5-1969 (*JO* du 18) : Réclamation de M. Ducatel, candidat, contestant l'inscription de M. Krivine sur la liste des candidats ; rejet au motif que l'article L. 45 du code électoral ne rend pas inéligible un citoyen accomplissant son service national.
- cc, 21-5-1969 (*JO* du 22) : Réclamation de M. Héraud contestant sa non-inscription sur la liste des candidats ; irrecevabilité de la réclamation pour dépôt trop tardif.

3^o 1974 :

- cc, 21-4-1974 (*JO* du 23) : Réclamation de M. Lafont contestant sa non-inscription sur la liste des candidats ; rejet pour non-conformité des parrainages.
- cc, 21-4-1974 (*JO* du 23) : Réclamation de M. Roustan contestant sa non-inscription sur la liste des candidats ; rejet pour inéligibilité de l'intéressé.

B) Le contentieux de l'attribution des signes distinctifs :

1^o 1965 : Néant.

2^o 1969 : Néant.

3^o 1974 :

- cc, 25-4-1974 (*JO* du 26) : Réclamation de M. Mitterrand contestant l'attribution du signe « Croix de Lorraine » à M. Chaban-Delmas ; rejet au motif que l'attribution de ce signe n'est pas de nature à mettre en cause la régularité de l'élection.

II. — Le contentieux des opérations électorales**A) Le contentieux du 1^{er} tour :****1^o 1965 :**

- cc, 14-12-1965 (*JO* du 18) : Réclamation présentée au nom de MM. Mitterrand, Tixier-Vignancour, et Lecanuet tendant à l'annulation des opérations du 1^{er} tour dans le département de la Réunion ; rejet pour défaut de qualité à agir des requérants et absence de contestation sur les procès-verbaux.
- cc, 22-12-1965 (*JO* du 23) : Réclamation de M. Mitterrand demandant l'annulation des opérations du 1^{er} tour dans les DOM-TOM ; rejet pour non-motivation de la requête.

2^o 1969 : Néant.

3^o 1974 : Néant.

B) Le contentieux du 2^e tour :**1^o 1965 :**

- cc, 28-12-1965 (*JO* du 29) : Réclamation de M. Mitterrand relative aux opérations électorales dans la majorité des DOM-TOM ; rejet pour défaut de précisions sur le contenu de la requête et absence d'irrégularités susceptibles de fausser la sincérité du scrutin.

2^o 1969 : Néant.

3^o 1974 : Néant.

L'élargissement du rôle du Conseil constitutionnel

Les articles 7 et 58 de la Constitution définissent de façon assez précise les compétences obligatoires du Conseil constitutionnel. Dans le but de bien marquer certaines étapes de la vie institutionnelle ou d'influencer la réglementation des élections à venir, la Haute Instance a estimé nécessaire d'élargir son rôle, d'une part, en prenant acte officiellement du point de départ de la vacance de la Présidence de la République (1969, 1974), d'autre part, en faisant connaître publiquement le bilan de ses constatations (1974).

I. — Les déclarations de vacance de la Présidence de la République

A) 1969.

Déclaration du Conseil constitutionnel du 28-4-1969

Le Conseil constitutionnel,

Informé par le Premier ministre de la décision du général de Gaulle, Président de la République, de cesser d'exercer ses fonctions le 28 avril 1969 à midi, prend acte de cette décision.

Il constate que, dès lors, sont réunies les conditions prévues à l'article 7 de la Constitution, relatives à l'exercice provisoire des fonctions du Président de la République par le Président du Sénat.

Il déclare que s'ouvre, à partir de cette date, le délai fixé par ce même article pour l'élection du nouveau Président de la République.

La présente déclaration sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 avril 1969.

Le président,
Gaston PALEWSKI,
JO du 29.

B) 1974.

Déclaration du Conseil constitutionnel du 3-4-1974

Le Conseil constitutionnel,

Constata, à la suite du décès, le 2 avril 1974, à 21 heures, de M. Georges Pompidou, Président de la République, que sont réunies les conditions prévues à l'article 7 de la Constitution, relatives à l'exercice provisoire des fonctions du Président de la République par le Président du Sénat.

Il déclare que s'ouvre, à partir de cette date, le délai fixé par ce même article pour l'élection du nouveau Président de la République.

La présente déclaration sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 avril 1974.

Le président,
Roger FREY,
JO du 4.

II. — *La Déclaration du Conseil constitutionnel du 25-5-1974*

Le Conseil constitutionnel, chargé, en application de l'article 58 de la Constitution, de veiller à la régularité de l'élection du Président de la République, et tirant la leçon des constatations qu'il a pu faire au cours de trois élections du Président de la République au suffrage universel, estime de sa responsabilité de rendre publique la déclaration suivante :

En ce qui concerne la présentation des candidats

Nombre de présentations

Si le principe de la présentation des candidats par certaines catégories de citoyens n'appelle aucune critique, il importe, pour respecter l'esprit même de l'institution de l'élection du Président de la République par le suffrage universel, que les candidatures aient une assise véritablement nationale. Il est également indispensable que tout courant réel d'opinion puisse susciter une candidature.

A ces fins, il conviendrait d'augmenter le nombre de présentations et d'exiger que les signataires de celles-ci comprennent des élus du quart au moins des départements et territoires tout en évitant de paraître conférer à l'une quelconque des catégories de citoyens habilités à signer des présentations un privilège par rapport aux autres.

Forme des présentations

La présentation d'un candidat à l'élection du Président de la République est un acte politique grave. Il importe donc de l'entourer de toute la solennité nécessaire.

A cette fin, il y aurait lieu, d'une part, d'exiger que les présentations fussent établies sur des formulaires officiels tenus à la disposition des citoyens et, d'autre part, de rendre publique, pour chaque candidat, la liste des auteurs de présentation.

En outre, pour garantir l'authenticité des signatures figurant sur les présentations, ces signatures, avant leur envoi au Conseil constitutionnel, devraient être certifiées sur place par un magistrat de l'ordre judiciaire.

En ce qui concerne les opérations consécutives au premier tour de scrutin

En vertu des dispositions de l'article 27, deuxième alinéa, du décret du 14 mars 1964, si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, le Conseil constitutionnel doit faire connaître au plus tard le mardi suivant à 20 heures le nombre des suffrages obtenus par chacun des candidats en présence.

Un si court laps de temps est à peine suffisant pour permettre la réception et l'examen des procès-verbaux des départements métropolitains.

Il résulte en outre de la combinaison des dispositions des articles 27 et 28 du décret du 14 mars 1964 que le Conseil constitutionnel se trouve

dans la situation d'avoir à publier des résultats alors que les délais ouverts pour la contestation de ces résultats expirent dans la plupart des cas à l'instant même où ceux-ci doivent être proclamés, lesdits délais n'étant même pas expirés pour certains départements d'outre-mer en raison du décalage horaire.

Il y a là une anomalie qui devrait être supprimée par le report au jeudi suivant le premier tour de scrutin à 12 heures de la date limite de proclamation des résultats du premier tour.

En ce qui concerne l'hypothèse du décès d'un candidat

Le cas du décès d'un des candidats admis à se présenter n'est pas envisagé de façon précise, ce qui risque de poser éventuellement un problème d'appréciation particulièrement délicat.

En ce qui concerne les sondages d'opinion

Les sondages d'opinion réalisés et publiés au cours de la campagne de l'élection présidentielle de 1974 ont tenu une place considérable dans les commentaires consacrés à cette campagne par la presse, par la radiodiffusion et par la télévision, ainsi, semble-t-il, que dans les préoccupations de très nombreux citoyens. Cette situation pose incontestablement un problème.

Aussi conviendrait-il que les conditions dans lesquelles les sondages sont réalisés et dans lesquelles leurs résultats sont rendus publics fissent l'objet d'un code de déontologie de nature à éviter que le choix des citoyens ne soit influencé par une appréciation, qui peut être erronée, des chances respectives des candidats.

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de proposer des solutions à cet égard. Mais il lui est permis de suggérer que le problème dont il reconnaît l'existence fasse l'objet d'une réflexion approfondie, destinée à aboutir à l'établissement d'un véritable statut de la pratique des sondages d'opinion en période électorale.

A Paris, le 24 mai 1974.

3. LES RÉSULTATS DES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES

		% des inscrits	% des suffrages exprimés
--	--	----------------------	--------------------------------

1958

Election présidentielle du 21 décembre 1958

(Cette élection eut lieu au suffrage universel indirect selon les modalités prévues par l'article 6 de la Constitution dans sa rédaction de 1958) :

Electeurs inscrits	81 764		
Votants	81 290	99,4	
Suffrages exprimés	79 470	97,1	
Charles de Gaulle	62 394	76,3	78,5
Georges Marrane	10 355	12,6	13
Albert Chatelet	6 721	8,2	8,5

Source : Commission constitutionnelle provisoire.

1965

Election présidentielle des 5 et 19 décembre 1965

1^{er} tour :

Electeurs inscrits	28 233 167	100	
Votants	24 001 961		
Abstentions	4 231 206	14,9	
Blancs et nuls	244 292	0,8	
Général de Gaulle	10 386 734	36,7	43,7
F. Mitterrand	7 658 792	27,1	32,2
J. Lecanuet	3 767 404	13,3	15,8
J.-L. Tixier-Vignancour	1 253 958	4,4	5,2
P. Marcilhacy	413 129	1,4	1,7
M. Barbu	277 652	0,9	1,1

2^e tour :

Electeurs inscrits	28 223 198	100	
Votants	23 862 653		
Abstentions	4 360 545	15,4	
Blancs et nuls	665 141	2,3	
Général de Gaulle	12 643 527	44,7	54,5
F. Mitterrand	10 553 985	37,3	45,4

		% des inscrits	% des suffrages exprimés
--	--	----------------------	--------------------------------

1961

Election présidentielle des 1^{er} et 15 juin 1969

1^{er} tour :

Electeurs inscrits	28 774 041	100	
Votants	22 492 059		
Abstentions	6 281 982	21,8	
Blancs et nuls	287 372	0,9	
Georges Pompidou	9 761 297	34	43,9
Alain Poher	5 201 133	18,1	23,4
Jacques Duclos	4 779 539	16,6	21,5
Gaston Defferre	1 127 733	3,9	5
Michel Rocard	814 051	2,8	3,6
Louis Ducatel	284 697	0,9	1,2
Alain Krivine	236 237	0,8	1,1

2^e tour :

Electeurs inscrits	28 761 494	100	
Votants	19 854 087		
Abstentions	8 907 407	31	
Blancs et nuls	1 295 216	4,5	
Georges Pompidou	10 688 183	37	57,5
Alain Poher	7 870 688	27,4	42,4

1974

Election présidentielle des 5 et 19 mai 1974

1^{er} tour :

Electeurs inscrits	29 778 550	100	
Votants	25 285 835		
Abstentions	4 492 715	15,1	
Blancs et nuls	228 264	0,8	
François Mitterrand	10 863 402	36,5	43,3
Valéry Giscard d'Estaing	8 253 856	27,7	32,9
Jacques Chaban-Delmas	3 646 209	12,2	14,6
Jean Royer	808 885	2,7	3,2
Arlette Laguiller	591 330	1,9	2,3
René Dumont	336 016	1,1	1,3
Jean-Marie Le Pen	189 304	0,6	0,7
Emile Muller	175 142	0,6	0,7
Alain Krivine	92 701	0,3	0,4
Bertrand Renouvin	42 719	0,1	0,2
Jean-Claude Sebag	39 658	0,1	0,1
Guy Héraud	18 340	0,06	0,07

2^e tour :

Electeurs inscrits	29 774 211	100	
Votants	26 168 442		
Abstentions	3 605 769	12,1	
Blancs et nuls	348 629	1,2	
Valéry Giscard d'Estaing	13 082 006	43,9	50,7
François Mitterrand	12 737 607	42,7	49,3

Source : J. CHAPSAL et A. LANCELOT, *La vie politique en France*, PUF, « Thémis ».

4. L'ÉLECTION DE 1981 : LES CALENDRIERS POSSIBLES

L'article 7 de la Constitution prévoit, en son alinéa 3, que « l'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus tard avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice ». Compte tenu de l'installation de M. Giscard d'Estaing le 27 mai 1974 les deux hypothèses ci-dessous sont convenables.

Décret de convocation des élections	
Date limite de dépôt des candidatures	mercredi 8 avril	ou mardi 14 avril
Date limite de publication de la liste des candidats	samedi 11 avril	ou vendredi 17 avril
Ouverture officielle de la campagne	samedi 11 avril	ou vendredi 17 avril
Clôture de la campagne officielle	vendredi 24 avril	ou vendredi 1 ^{er} mai
<i>Premier tour</i>	dimanche 26 avril	ou dimanche 3 mai
Date limite de proclamation des résultats du premier tour	mercredi 29 avril	ou mercredi 6 mai
Clôture de la campagne officielle	vendredi 8 mai	ou vendredi 15 mai
<i>Second tour</i>	dimanche 10 mai	ou dimanche 17 mai
Date limite de proclamation des résultats officiels définitifs	mercredi 20 mai	ou mercredi 27 mai
<i>Installation du nouveau président</i>	<i>mercredi 27 mai 1981</i>	
Message présidentiel au Parlement (facultatif mais traditionnel)	mercredi 27 mai	mercredi 27 mai

5. LES ÉLECTIONS POPULAIRES DU PRÉSIDENT DE

TABLEAU COMPARATIF

Pays	Durée du mandat	Mode de scrutin	Pouvoirs/Exécutif
France	— 7 ans — indéfiniment rééligible	— 2 tours — 2 candidats seulement au 2 ^e tour	— nomme le Gouvernement — importants pouvoirs sans contreseing — domine le Gouvernement — peut disposer de pouvoirs exceptionnels
Etats-Unis	— 4 ans — rééligible 1 fois	— Désignation de grands électeurs au suffrage universel direct, puis élection par les grands électeurs — s'apparente à une élection directe	— nomme et révoque les ministres (pas de Gouvernement collégial) — exerce la totalité du Pouvoir exécutif
Finlande	— 6 ans — indéfiniment rééligible	— Désignation de grands électeurs au suffrage universel direct, puis élection au scrutin à 3 tours (avec 2 candidats au 3 ^e tour)	— nomme le Gouvernement — peu de pouvoirs sans contreseing — pouvoir réglementaire autonome
Autriche	— 6 ans — rééligible 1 fois	— 2 tours — 2 candidats seulement au 2 ^e tour (éventuellement différents)	— nomme le Gouvernement — contreseing obligatoire

5. LES ÉLECTIONS POPULAIRES DU PRÉSIDENT DI

TABLEAU COMPARATIF (*suite*)

Pays	Durée du mandat	Mode de scrutin	Pouvoirs/Exécutif
Irlande	— 7 ans — rééligible 1 fois	— vote unique transférable — 2 tours — pas d'élection en cas de candidat unique (assez fréquent)	— nomme le Premier ministre après investiture parlementaire — « est tenu informé des affaires de l'Etat » — ne peut agir que sur avis conforme du Gouvernement
Islande	— 4 ans — indéfiniment rééligible	— 1 tour — pas d'élection en cas de candidat unique (très fréquent)	— nomme le Gouvernement — contreseing obligatoire — « exerce son autorité par ses ministres »
Portugal	— 5 ans — rééligible 1 fois	— 2 tours — 2 candidats seulement au 2 ^e tour	— nomme et révoque le Gouvernement — caractère exceptionnel du contreseing
Allemagne (République de Weimar)	— 7 ans — indéfiniment rééligible	— 2 tours — destitution populaire possible	— nomme et révoque le Gouvernement — contreseing obligatoire — peut disposer de pouvoirs exceptionnels

LE BARON NOIR

